

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

LES ENFANS TROUVÉS. — ADMISSION AUX HOSPICES.

DISCOURS DE M. DE LAMARTINE.

Nous avons déjà eu plusieurs fois occasion de signaler les déplorable effets des réglemens récemment pris par l'administration sur la suppression des tours et sur l'admission des enfans trouvés dans les hospices. A la séance annuelle de la *Société de la Morale chrétienne*, qui a eu lieu aujourd'hui, M. DE LAMARTINE a traité cette grave question au nom de la morale et de la charité, et, avec toute l'autorité de son nom et de son talent, il a protesté contre des mesures que rien ne justifie, que tout repousse. Nous nous empressons de reproduire dans son entier le discours de l'honorable orateur. A côté de la question morale si éloquemment traitée par M. de Lamartine, il y a une question de légalité que nous nous réservons d'examiner, et nous n'aurons pas de peine à démontrer que les réglemens administratifs dont il s'agit sont contraires aux principes de la loi, autant qu'à ceux de l'humanité.

« Messieurs, a dit M. de Lamartine, si le christianisme a le droit de revendiquer la plus sainte part dans les œuvres de la charité légale, c'était du sein d'une société de morale chrétienne que devait s'élever le premier cri de scandale et de réprobation contre les mesures meurtrières que les conseils généraux de département demandent et que l'administration autorise à l'égard des enfans trouvés. Depuis quatre ans je plaide cette cause contre mon département, et je vous remercie de me permettre de joindre ici ma voix à la vôtre; il n'y en pas de plus convaincue, je dirais presque de plus indignée.

« Certes, si quelque chose pouvait démontrer davantage que l'homme et la société ont besoin, pour accomplir une grande œuvre quelconque, d'un motif plus haut que la terre, d'une force empruntée à un sentiment surhumain, et que toute législation qui prend pour but l'égoïsme et la richesse n'aboutit qu'à l'impuissance ou à la brutalité, nous n'aurions pas besoin d'en chercher d'autre preuve que dans ce qui se passe sous nos yeux à l'égard des enfans trouvés, depuis l'abrogation du décret de 1811.

« Sans entrer ici dans un examen historique de la conduite des civilisations antiques et modernes envers cette population d'orphelins que la terre a toujours reçue comme des hôtes, et que, pour la première fois, on veut lui faire prospérer comme des criminels; sans vous montrer ces malheureux enfans exposés sur les places publiques, recueillis par des magistrats, vendus comme esclaves ou adoptés par la famille plus tard, portés sur le seuil des églises et distribués aux fidèles comme une sainte matière de miséricorde et d'aumône; les villes, les maisons religieuses, les seigneurs chargés de leur entretien, enfin les hospices s'ouvrant à la voix de Saint-Vincent de Paule et toute une législation de tendresse, s'animant de la flamme et s'éclairant du génie de sa charité: je passe tout de suite à l'état présent, à la question des tours et des déplacements; et ceux qui l'ignorent et qui vont m'entendre croiront que je mens ou que j'exagère. Je ne dirais pas même toute la vérité. Ecoutez :

« Lorsqu'un de ces pauvres enfans que la misère abandonne, ou dont la honte veut cacher la naissance, est apporté la nuit au seuil d'un hospice où on l'attend à tout heure, il est déposé dans un tour, ingénieuse invention de la charité chrétienne qui a des mains pour recevoir et qui n'a point d'yeux pour voir, point de bouche pour révéler; un tintement de cloche annonce que le tour a été visité. De pieuses sœurs qui veillent derrière ces murs accourent pour recueillir le nouvel hôte. S'il est un, on le vêt; s'il est couvert de haillons dégoûtans, on les change contre des linges propres et tièdes. Une nourrice que l'hospice loge et entretient depuis plusieurs jours est réveillée, elle lui donne le sein; au jour, une femme des champs, saine et robuste, et dont la moralité est attestée par les magistrats, vient chercher et emporte sur sa tête le nourrisson qu'elle va coucher dans le berceau de son propre enfant. Préalablement des signes de reconnaissance ont été détachés de l'enfant, inscrits sur des registres, et permettront de suivre sa trace, si jamais les circonstances qui ont forcé la mère à l'abandonner lui permettent de le suivre d'un regard inaperçu et de revendiquer son fils. Ce n'est pas tout, des hommes de bien consacrés gratuitement à ces œuvres, choisis parmi ce que la ville renferme de citoyens les plus purs et les plus dévoués, forment un conseil de surveillance des hospices, et acceptent la tutelle de ces orphelins; ils les suivent de l'œil jusque sous le toit de la nourrice. A des époques fixes, elle doit leur rapporter le nourrisson pour témoigner de ses soins pour sa santé; à des époques indéterminées, le maire de la commune où il est nourri, ou un médecin délégué par le conseil des hospices, vient surprendre la nourrice et s'assurer, par ses propres yeux, qu'il est traité maternellement, qu'il a été vacciné, que toutes les prescriptions hygiéniques ont été ou seront accomplies à son égard.

« L'enfant grandit; il a partagé le lait de la mère, le pain des enfans; la modique pension que l'hospice paie pour son entretien est un supplément à la richesse de la pauvre famille adoptive qui fait accepter sa présence comme un bienfait; il est bientôt considéré comme un enfant de plus, comme un frère de plus, dans la maison, dans le village; nul préjugé flétrissant ne s'y rattache à sa condition d'il-légitimité; on l'a oublié, il l'a oublié lui-même. Il a grandi avec toute la génération contemporaine du pays, et il a été au travail, aux champs, à l'école, à l'église avec elle. L'instituteur l'enseigne, le curé le catéchise, il mange à la table de son père nourricier, il est riche de sa récolte; il se marie dans le pays, soit avec une de ses sœurs de lait, soit avec la fille d'un cultivateur du hameau voisin, à laquelle il apporte en dot la richesse du paysan, un métier appris, ou des bras exercés au travail de la terre; il recrute ainsi cette race saine et forte des cultivateurs, dont l'insatiable cupidité de nos villes manufacturières dépeuple de plus en plus nos campagnes, et d'une source impure ressort ainsi une population rajeunie, laborieuse, primitive, qui rend chaque année douze ou quinze mille travailleurs à notre agriculture épuisée d'hommes. Les mêmes résultats ont lieu en ce qui concerne les filles. Ceci n'est point une fiction, une utopie; c'est ce qui se passe ou plutôt ce qui se passait sous vos yeux sur toute la surface de la France, dans ces nombreux villages dont la nourriture des enfans trouvés est l'utile et pieuse industrie. Voilà à quel point de perfection était arrivé un système où le génie chrétien et l'esprit administratif de la révolution française s'étaient rencontrés et secondés dans une des plus belles œuvres qui put consoler et honorer l'humanité. Cela coûtait neuf millions à un budget départemental et à un budget de l'état qui se dénomme par milliard, et ces neuf millions enlevés à l'impôt,

étaient rendus sous une autre forme au pays, et portaient l'aïance et les bonnes mœurs dans trente-trois mille familles de cultivateurs indigens.

« Maintenant, écoutez: ces tours ouverts jour et nuit pour substituer la tendresse et la charité chrétienne ou sociale à celle de la mère indigente ou coupable, et pour empêcher la honte et le désespoir de chercher le secret dans un crime, on vient de les murer dans beaucoup de départemens, on va les murer partout, oui, les murer comme une porte par où la miséricorde publique pourrait furtivement se glisser. La mère séduite et surprise par le témoignage vivant de sa faiblesse, n'aura plus que cette alternative: le déshonneur, la réprobation de sa famille, la vengeance d'un époux trahi, ou... Je n'ose nommer, mais ce que l'on trouve tous les matins sur vos pavés et ce que vos Cours d'assises déroulent tous les jours devant vos yeux, l'ont nommé pour moi. Le déshonneur accepté et affiché, l'exposition dans les lieux solitaires ou l'infanticide: voilà les trois options que la clôture des tours laisse aux mères illégitimes. L'une est la honte, l'autre est la mort, la troisième est le crime. Si l'exposition dans les lieux solitaires est la ressource la plus commune, et que l'enfant abandonné pendant toute une nuit, tout un jour dans un carrefour non fréquenté, derrière une porte, sur le seuil d'une église, sur les bords d'une rue, sous les pas des chevaux, ne périt pas d'inanition, de froid, foulé sous la roue des voitures de nuit, un passant le ramasse, il le porte à un sergent de ville qui le porte à un commissaire, qui l'envoie porter à un bureau d'hospice. Mais l'hospice ne sera bientôt plus autorisé à le recevoir; qu'en fera-t-on? L'économiste ne le dit pas, mais ses doctrines le disent et Malthus, son maître, ose l'écrire. L'hospice donc le reçoit provisoirement encore par pitié, par habitude, et sans autorisation légale, il est envoyé en nourrice comme précédemment. Mais ne vous tranquillisez pas sur son sort et suivez-moi jusqu'au bout pour admirer comment, trompé dans sa cruauté, par la miséricorde forcée de de l'hospice, l'économiste saura retrouver sa victime et l'atteindre plus tard par l'ingénieuse férocité de son système.

« Je vous ai dit que l'enfant trouvé avait été jeté au sein d'une nourrice; que cette nourrice, sûre de conserver indéfiniment son nourrisson, et s'attachant à lui par cette tendresse de la chair qui semble couler avec le lait, devenait pour lui une mère, et qu'il avait trouvé là tout ce que la nature lui avait refusé, un père, une mère, des frères, des sœurs, une famille, un enseignement, une patrie.

« Vous en bénissez la Providence et la charité d'une société chrétienne. Eh bien! attendez. Tout cela était une faute contre les règles d'une bonne économie administrative. Il y avait là une profonde immoralité. Vous ne vous en doutez pas; ni moi non plus. Mais l'économiste a découvert l'immoralité sous le chiffre, et, par une erreur déplorable pour justifier son avarice, il va vous prendre par le sentiment moral, et vous démontrer que la miséricorde est une séduction, et que l'humanité est crime. Voici donc comme il raisonne, et voici comment il agit: je prends les paroles de lord Brougham, l'éloquent et consciencieux organe de cette théorie en action, non illustre et bienfaisant qu'on s'afflige de trouver inscrit sur un tel sophisme. « La mauvaise conduite a une séduction de plaisirs suivie d'une peine. Or, en recevant l'enfant à l'hospice, vous laissez le plaisir à la mère coupable et vous la déchargez des conséquences.

« Que diriez-vous d'un hospice destiné à soulager les ivrognes? » Partant de ce principe, dont vous avez déjà senti toute la fausseté d'application aux malheureux enfans victimes et non coupables de leur naissance, et sur lequel je reviendrai tout-à-l'heure, nos économistes, suffisamment édifiés, méditent et décrètent; et qu'ont-ils médité, et que décrètent-ils? Le voici: Si l'enfant est reçu dans le tour, s'il est relevé de la terre où on l'a couché, à la manière des Romains, pour être jugé digne de l'existence, pour vivre; s'il est remis au sein d'une nourrice, et qu'élevé par elle avec l'amour qu'elle porte à sa propre chair, il vienne à recouvrer une famille, à s'attacher à ses parents adoptifs, s'attacher à lui-même à eux; si les signes de reconnaissance dont on a pu le marquer en le déposant, et le voisinage de la ville où il a été déposé, permettent à la tendresse de la mère de le suivre encore de loin dans les phases de sa vie, et de le retirer dans des jours meilleurs, la douceur de cette situation, ces consolations d'une vie manquée, ces liens conservés avec la nourrice, avec la mère peut-être, seront une séduction si puissante à l'exposition des enfans, que le sentiment maternel en sera vaincu, et que le libertinage, et même le mariage, rempliront vos hospices d'enfans abandonnés, et feront ce hideux et froid calcul que repoussent également la nature et le sens commun. Or, pour prévenir cet abus imaginaire, que faut-il faire? Fermer les tours; ce n'est pas assez. Ceux qui passeront par la porte des hospices offriront encore le scandale de votre miséricorde. Il faut dépayser à la fois et la tendresse des parens, et l'affection des nourrices; il faut proscrire, expatrier, exporter, déplacer, échanger les enfans de départemens à départemens, le plus loin possible, d'une extrémité de la France à l'autre, de peur que, la tendresse des nourrices venant à se former, elles ne s'attachent aux orphelins qu'on leur a jetés pour un jour, et que ces malheureux enfans eux-mêmes ne viennent à se créer une habitude d'affection et une illusion de famille dans les chaumières où on les a recueillis; il faut dire à ces enfans qui ont déjà de trois à dix ans, à ces pères nourriciers, qui ont oublié que ces enfans ne sont pas eux: Vous étiez des pères pour ces orphelins; vous, enfans, vous étiez des fils pour ces familles; l'habitude, la reconnaissance, la certitude de vivre à jamais ensemble, vous avaient inspiré une consanguinité presque aussi forte que celle de la nature; brisez violemment tout cela; séparez-vous. La loi vous punira de l'amour que vous aurez conçu les uns pour les autres. Vous, enfant, on vous enverra à un autre père! Vous, mère, on vous jettera un autre enfant!

« Et ne dites pas que l'exécution de ce déplacement n'est point une rigueur; qu'il ne change rien au sort de l'enfant trouvé, rien au sort des familles adoptives, puisqu'à l'enfant on donne une autre famille, à la famille un autre enfant! Ce serait montrer de la nature humaine une ignorance ou un mépris qui, bien qu'il soit dans vos actes, n'est sans doute pas dans vos pensées.

« Quoi! Messieurs, arracher à trois, quatre, sept ou dix ans un enfant à la femme qui l'a nourri de son lait, au père qui l'a bercé avec ses fils, aux frères, aux sœurs avec lesquels il a grandi, au village qu'il a habité depuis sa naissance, au pasteur qui lui a donné les enseignemens de la religion, à l'instituteur dont il a reçu les leçons dans l'école avec tous ses compagnons d'âge, aux habitudes de ses travaux, à toutes les affections enracinées de sa jeune âme, à la maison, au champ, au troupeau, au clocher, à la langue, au climat, à toutes ces corrélations instinctives de l'homme avec la nature entière, qui forment ce qu'on appelle le pays; le jeter à cent ou deux cents lieues de là, dans un climat différent, dans une maison,

dans une famille qui ne le connaissent pas, parmi des enfans avec lesquels il n'a ni souvenirs communs, ni affections innées, à un homme, à une femme qui ne sont plus son père, qui ne sont plus sa mère, qui le recevront avec répugnance et rudesse, parce qu'il vient prendre la place encore chaude de l'enfant qu'on leur a enlevé de même! Quoi! n'est-ce pas une rigueur? une peine? un exil? une barbarie? Qu'est-ce donc? Ah! demandez-le à votre propre cœur intimement interrogé, demandez-le à ces convois presque funèbres de ces enfans expatriés que nous rencontrons par longues files sur nos routes, le front pâli, les yeux mouillés, les visages mornes, et qui semblent interroger les passans du regard et demander à quel supplice on les mène? Demandez-le, j'ai été vingt fois témoin moi-même de ces lamentables exécutions, demandez-le à ces enfans que votre gendarmerie vient enlever de force à celle qui a été jusque là sa mère, et qui se cramponne à la porte de la chaumière dont on vient l'arracher pour jamais! demandez-le à ces pauvres mères indigentes qui courent de chez elles chez le maire, de chez le maire à la préfecture, pour faire révoquer l'ordre inflexible; qui, ne pouvant se décider à le voir partir, prennent l'engagement de le nourrir gratuitement, qui le livrent quelquefois au conducteur du convoi, puis se repentent, courent à pied jusqu'à vingt ou trente lieues après lui, pour le redemander et le rapporter dans leurs bras! demandez-le aux malédictionnaires unanimes qui s'élèvent contre une administration sans entraillies, aux violences, au désespoir, et, chose horrible, mais vraie, mais nécessaire à dire, aux suicides précoces d'enfans déplacés qui, dans mon département même, ne pouvant supporter l'angoisse de ces séparations se sont précipités dans le puits de la maison ou dans l'étang du village? Non, ces impitoyables économistes ne sauront jamais quelle masse de désespoir et de colère leur mesure a soulevée dans le cœur du peuple et dans l'âme de ces malheureux enfans! ils en rient; ils nous accusent de sentimentalisme et d'exagération. Ces hommes du peuple n'ont pas, disent-ils, cette sensibilité que vous leur prêtez; un enfant n'est pour eux qu'un mandat à toucher tous les trimestres, qu'une tête de plus dans le bétail. Misérables subterfuges d'une théorie dédaigneuse qui calomnie la nature dans les classes pauvres pour n'avoir pas à se juger elle-même. Plus près que nous de la nature, ces âmes simples la sentent mieux que nous, parce qu'elles ne sentent qu'elle. Superbes calomnieurs de la classe indigente, essayez donc d'arracher son chien au pauvre, vous ne le pourriez pas, vous auriez autant d'insurrections que de villages. Eh quoi le cœur du misérable se soulève si vous lui arrachez son chien, et vous pensez qu'il ne se soulève pas quand vous venez lui arracher l'enfant que sa femme a nourri, qui a mangé son pain, dormi dans son lit, grandi avec ses enfans? Ah! si ce sont des mœurs comme vous le dites, que vous prétendez faire ainsi, ce sont des mœurs, oui, mais des mœurs administratives, mais des mœurs féroces que vous semez parmi le peuple, et que vous retrouverez un jour sous vos pas pour votre malheur et pour notre honte!

« Voilà pour le présent: quant à l'avenir que la mesure des déplacements prépare aux enfans abandonnés, jugez-le vous-même. Où est l'avenir d'un homme? dans son passé, dans sa nature, dans son âme, dans ses sentimens, dans ses habitudes contractées. Où est la garantie de cet avenir? dans l'esprit de famille, de patrie, de sociabilité, qui est comme l'atmosphère morale de l'individu. Eh bien! que faites-vous par le déplacement et l'échange forcé des enfans trouvés? vous endurcissez l'âme de l'enfant que vous promenez d'une famille à l'autre pour lui apprendre bien qu'il n'en avait aucune. Vous lui arrachez du cœur cette douce illusion de maternité que nos sages institutions faisaient naître en lui. Vous le dégradez à ses propres yeux, vous ravalez sa nature en lui montrant qu'il n'est pour vous qu'un rebut de l'humanité à qui on ne tient compte ni de ses affections ni de ses larmes, qu'on déporte d'un sol à un autre comme un vil bétail; que dis-je? qu'il n'a pas même la condition des brutes, car il n'appartient à personne! Vous lui enseignez à ne s'attacher à rien, à ne rien aimer; vous lui faites un calus sur chaque sentiment déchiré en lui. Vous en faites un je ne sais quoi d'humain, sans aucune des conditions de l'humanité, dont tous les liens qu'il formera sont rompus d'avance, qui doit errer de porte en porte, de foyer en foyer, sans prendre racine nulle part, que personne n'élèvera parce que personne n'aura espoir, droit, responsabilité sur son avenir, et qui, ne prenant des classes inférieures où vous le ballotez que leur ignorance et leurs vices, ira grossir promptement cette plèbe flottante et impure de vos grandes villes, traîner sa vie dans le vagabondage, dans les maisons de correction, et peut-être la finir dans vos bagnes! Et vous appelez cela un système! et vous appelez cela de l'économie! Oui, quelques centimes disparaîtront sous une forme de vos budgets départementaux; mais ils y reparaîtront grossis sous mille autres formes. Vous paierez en vices, vous paierez en gendarmes, vous paierez en policiers, vous paierez en prisons, vous paierez en bagnes, en dépopulation et en crimes, sept fois plus que ce que vous ne voulez pas payer en tutelle et en providence. Apprenez qu'un seul crime, qu'un seul vice, qu'un seul désordre ruine plus une société que mille actes de bienfaisance.

« Eh bien! Messieurs, voilà les faits; je rougis de les dévoiler, mais il le faut; car faire éclater de pareils scandales devant une nation intelligente et généreuse, c'est les rendre impossibles. Voyons, maintenant, sur quelles théories on les appuie. D'abord, disent-ils, c'est économique, c'est de l'argent de moins; comme si l'humanité devait se soumettre au chiffre et non pas le chiffre à l'humanité! Vous avez vu que c'était la plus illusoire des économies, que c'était immensément d'argent de plus, seulement de l'argent sali par le vice, ensanglanté par le crime, au lieu de l'argent purifié, sanctifié, fructifié par la miséricorde et la prévoyance sociales.

« Que disent-ils encore? Qu'ils réduisent ainsi de deux manières le nombre des enfans trouvés ou abandonnés. Et comment? D'abord, selon eux, en empêchant l'exposition des enfans légitimes par des pères et mères en état de les nourrir et qui les jettent, par paresse ou par caprice, à la charge de l'Etat dans les hospices; ensuite, en épouvantant d'avance les mères illégitimes, qui se corrigeront du vice, ou qui surmonteront la force des passions illicites parce qu'elles ne pourront plus en cacher ou en déposer le malheureux fruit.

« Quant à l'exposition des enfans légitimes, il est vrai que quelques abus se sont glissés dans l'œuvre de charité que les hospices sont chargés d'administrer. Mais, malgré les statistiques menteuses et les assertions complaisantes, ces abus se réduisent à bien peu de chose, à trois ou quatre pour cent sur le nombre des trente-deux mille enfans trouvés. J'avais cru d'abord sur parole à ces innombrables expositions d'enfans légitimes si authentiquement énumérées par les partisans de l'économie à tout prix. Mais, ayant plus mûrement réfléchi sur cette incroyable aberration des sentimens naturels et des sentimens domestiques, qui, dans un état de société régulier,

forçerait vingt mille pères et mères à s'unir pour jeter ensuite frontement les fruits du mariage sur le pavé de vos rues, je me suis demandé si cela était vraisemblable, et puis, enfin, si cela était vrai? J'ai recherché les faits de ce genre dans deux départemens les plus abondans en enfans exposés, et, après l'examen le plus minutieux, après les témoignages recueillis des maires, des curés, des conseillers d'hospices, des voisins, il m'a été impossible de constater un seul cas d'exposition de ce genre.

J'en ai conclu qu'ils devaient être infiniment rares. Cela se dit, cela s'écrit, cela se voit peu. Et, certes, votre administration est assez vigilante pour découvrir et proclamer le désordre, s'il existait. Je lui en ai porté le délit, je le lui porte encore. Qu'elle fasse le recensement authentique de ces innombrables expositions d'enfans nés dans le mariage, qu'elle en constate seulement cinq sur cent dans la moyenne des départemens. Je ne lui reconnaitrai pas le droit de sévir sur les trente mille enfans et les deux cent mille familles qui les reçoivent, mais je lui reconnaitrai le droit de prendre quelques mesures de surveillance et de pénalité contre les coupables. Mais cela n'est pas, parce que cela ne peut pas être. En effet, Messieurs, demandez-vous d'abord combien de fois se rencontrera, entre le père et la mère, ce concert de nature d'abandon d'un enfant qu'ils auront eu d'une union légale, religieuse, patente; demandez-vous ensuite le comment, sous l'empire d'une législation de l'état civil parfaite et sous la surveillance quotidienne de la loi et des mœurs, une mère aura pu porter neuf mois son enfant aux yeux de ses parens, de ses voisins, de son village; comment elle aura mis cet enfant au jour; comment elle l'aura fait enregistrer à la municipalité ou omis de le faire sans notoriété; comment elle l'aura fait baptiser à l'église; comment elle lui aura donné un parrain, une marraine parmi ses proches; comment elle l'aura nourri elle-même quelques jours ou fait nourrir dans son voisinage, puis retiré furtivement, puis déposé, fait disparaître, sans que de tant d'actes impossibles à cacher ou à justifier, il résulte une trace, un témoignage, un soupçon de l'existence et de la disparition de cet enfant de la maison paternelle; sans que le maire, le curé, la sage-femme, le parrain, la marraine, le parent, l'ami, le voisin, lui demandant jamais compte de cet enfant porté aux yeux de tous, né au vu de tous, enregistré, baptisé, nourri au vu de tous. De deux choses l'une: ou la mère mentira et dira: Mon enfant est mort, et les actes de l'état civil seront là pour lui donner un démenti; ou bien elle avouera son exposition simulée, et alors elle se couvrira elle-même de confusion devant toutes les mères; et remarquez que si cela pouvait avoir lieu plus facilement, ce serait sans doute dans les villes, où la surveillance mutuelle est plus déployée. Et bien! ici, la prétendue statistique répond pour moi. Elle n'accuse presque aucun cas d'exposition d'enfans légitimes dans les villes.

« Que reste-t-il donc de cette excuse menteuse du système des déplacements? Rien, ou presque rien; et quand cela serait plus fréquent, quand dans une société qui n'a ni les assistances antiques de l'Eglise ou de la féodalité, ni les assistances mutuelles d'une démocratie qui s'isole dans son égoïsme, ni les assistances municipales de la taxe des pauvres, comme en Angleterre; dans une société où le profetaire sans travail n'a de providence que dans le ciel, où un surcroît d'enfans à élever, des vieillards infirmes à nourrir peuvent dépasser ses forces par ses nécessités; quand, dans une société pareille, l'Etat recueillerait et nourrirait du pain public quelques milliers de ces enfans dont l'aumône est le seul patrimoine, ferait-il autre chose que le plus rigoureux et le plus sacré de ses devoirs? Oh! tant que la démocratie ne prendra pas d'âme dans le christianisme qui l'a enfantée, tant que la société n'aura pas d'entrailles pour elle-même, qui en aura pour elle, qui la respectera, qui la défendra, si elle s'avilit, si elle se mine elle-même par sa mesquine et dure insensibilité?

« Mais j'entends d'ici la réponse des économistes: La preuve, nous disent-ils, que beaucoup d'enfans légitimes sont exposés, c'est l'effet produit partout par la fermeture des tours et par les déplacements. Au moment des échanges, une foule d'enfans sont retirés des hospices, nos budgets sont dégrevés, nos hospices vont être déserts. Comptez: voilà près de la moitié des enfans dont nous sommes soulagés; on nous les a repris: apparemment que ceux qui les retirent sont des pères et des mères légitimes, ou du moins des pères et mères dans le cas de les nourrir et de les élever. Eh bien! non: il faut le dire à la honte de votre dureté sociale! ce ne sont pas des pères et mères qui retirent ces malheureux enfans au moment où vous menacez de les exporter. Savez-vous qui c'est? Je vais vous le dire parce que je l'ai vu, parce que je l'ai compté, parce que mon cœur s'en soulève encore tous les jours d'indignation contre vous, de pitié et d'admiration pour le peuple de nos campagnes. Non, ce ne sont pas des pères et mères légitimes: ce sont d'abord quelques pauvres ouvriers, quelques filles séduites qui, placées entre le desespoir de perdre à jamais leur enfant de vue et la honte, préfèrent la honte, et retirent l'enfant sans savoir comment elles pourront l'élever: enfans que vous verrez augmenter un jour le nombre de vos prolétaires flottans, et agiter nos villes au lieu de féconder vos campagnes. Ce sont, ensuite, quelques personnes charitables qui, témoins au déclinement de cœur des nourrices à qui on va enlever leur nourrisson et la pension de l'hospice, leur disent: Gardez l'enfant et nous paierons les mois. Ce sont, enfin, ce sont, en nombre immense, les familles indigentes elles-mêmes qui, ne pouvant se résoudre à se séparer des enfans qu'elles ont nourris, se décident à les garder sans salaire! C'est-à-dire que cette aumône sacrée de l'Etat que la propriété devait faire, ce sont les pauvres laborieux, ce sont les indigens qui la font pour vous! Est-ce là répondre au sophisme qui les calomnie pour s'excuser? Oui, j'en suis témoin tous les jours, ce sont les pères et mères nourriciers qui, placés entre la perte du salaire ou la perte de l'enfant, résistent d'abord quelques jours, feignant de vouloir livrer l'enfant à l'administration, puis, quand vient le moment de la séparation, sentent leur cœur faillir et le rapportent, en pleurant, à la maison, partager le pain de la pauvre famille. Quel exemple et quelle leçon! Eh bien! voilà vos chiffres expliqués! voilà les chiffres dont vous triomphez! C'est le chiffre des vertus de ce pauvre peuple qui a plus d'âme que vous! c'est le chiffre de votre avarice et de votre dureté de cœur!

« Quant à ce qui concerne les véritables enfans illégitimes, à ceux dont la naissance doit rester un mystère, que faites-vous? à quoi exposez-vous le cœur humain en fermant ces asiles secrets, une des plus saintes inventions de la miséricorde et de la pudeur publiques? dans quelle inexorable angoisse ne jetez-vous pas la jeune mère séduite, la femme coupable qui porte le fruit de sa faiblesse ou le témoin de son infidélité. Son enfant vient au monde; si la faute éclate, elle est perdue devant sa famille, devant ses maîtres, devant ses voisins; le monde, les mœurs, la société, la religion la réprouvent; une vengeance terrible la menace peut-être; il faut qu'elle périsse, ou que le témoignage vivant de son déshonneur disparaisse. Voilà l'horrible alternative où vous placez cette femme dans la solitude, dans la nuit, dans le délire de la fièvre, et vous osez dire que l'infanticide n'augmentera pas! Il n'augmente pas! qu'en savez-vous? Est-il un crime plus facile à cacher? Il n'augmente pas! mais l'exposition sur vos pavés, dans vos égouts, dans les lieux solitaires, assimilée par la loi à l'infanticide, osez-vous répondre, en présence de tant de faits si multipliés et si récents, qu'elle n'augmente pas? L'infanticide ne s'accroît pas! et moi je vous réponds qu'il s'accroît partout, sous une forme ou sous une autre; qu'il s'accroît monstrueusement dans vos villes et dans vos campagnes; et, pour l'affirmer, je n'ai pas besoin de le savoir; il me suffit de lire vos ordonnances et vos arrêtés. Il est impossible que la cause ne produise pas ses effets, et n'avez-vous pas fréquemment, tous les jours, ces spectacles sous les yeux? n'avez-vous pas vu cette semaine encore ces malheureux enfans déposés et morts sur les marches mêmes du palais de la Chambre des députés, comme pour protester par des cadavres contre la barbarie de vos lois!

« Hâtez-vous, Messieurs, de jeter le cri d'alarme et de protester dans des pétitions unanimes, énergiques, contre ces hideux sophis-

mes d'un système qui, si vous en laissez poser les conséquences par une administration imprévoyante, deviendrait bientôt un crime national et la honte de notre époque. Laissez-les dire, laissez-les écrire, laissez-les compter, il n'y a jamais de bonnes raisons pour une immoralité; et quelles raisons! Prenez garde, vous disoit-on, si vous ouvriez des hospices pour les ivrognes, n'augmenteriez-vous pas l'ivrognerie? de même, en recevant les enfans trouvés dans vos hospices, ne donneriez-vous pas une prime au libertinage, à la passion, à la multiplication des naissances légitimes dans la classe qui ne peut pas nourrir ses enfans?

« Quoi! ce sont des hommes sérieux, des hommes d'état, des hommes de science et de système, qui ignorent ou qui méprisent assez l'humanité pensante et le cœur de l'homme pour vous jeter ces pitoyables prétextes! Quoi! le libertinage s'arrêtera par cette considération qu'à la vertu que le sort des êtres qu'il aurait créés pourrait bien ne pas être assuré par la bienfaisance sociale! Quoi! dans une passion plus forte que la mort, selon l'expression de l'écriture, et qui n'est rien si elle n'est pas le délire et l'ivresse de la raison, les hommes que les dangers les plus immensés ne vaincraient pas, conserveront assez de sang-froid et assez d'empire sur eux-mêmes pour lire vos arrêtés, pour examiner, calculer, peser quelles sont les chances éventuelles que la suppression des tours et des hospices laisse aux fruits de leur faute! Quoi! ces jeunes filles, ces jeunes hommes qui s'unissent à la face du ciel et de la terre par un légitime mariage, avec l'espoir et le désir d'avoir et d'élever des enfans, ne se marient que dans l'intention convenue, préméditée entre eux, de jeter leurs enfans dans vos hôpitaux! En vérité il n'y aurait pas de réponse sérieuse à de semblables suppositions, si le sophisme ne se convertissait pas en législation meurtrière; mais le rire est étouffé par l'indignation. Eh oui, sans doute, si vous créez des hospices pour les ivrognes, vous augmenterez l'ivrognerie; si vous créez des hospices pour les paresseux, vous augmenterez la paresse et la mendicité. Mais les ivrognes sont coupables, mais les mendiants valides sont coupables. La prime que vous leur donneriez serait une prime à leurs vices; de quoi sont coupables ces malheureuses créatures qui tombent des bras de leur mère dans les vôtres, ces milliers d'enfans qui naissent sans avoir le droit de naître, et à qui vous imputeriez à crime la faiblesse, la faute de leurs mères et le malheur de leur naissance?

« Mais les vagabonds, les ivrognes, les mendiants, vous les punissez sans doute, vous devriez les punir davantage encore; votre législation est faite contre le crime, elle n'est pas faite encore contre les vices: mais vous les punissez proportionnellement à leur délit, mais vous ne les punissez pas de mort. Et ici, c'est de mort que vous punissez, qu'il ne soit pas les coupables, mais les plus innocentes de toutes les créatures, ces milliers d'enfans qui viennent vous demander la vie! Ah! quand des législations troublent ainsi vos entrailles et excitent en vous de tels remords, quand la nature se soulève et murmure ainsi contre la loi, quand votre main frémit d'exécuter ce que votre logique sans âme a décrété, déliez-vous de la loi, arrêtez-vous, soyez surs que l'on vous trompe; la nature et les bonnes lois ne sont jamais en contradictions, et, du moment que l'une condamne, soyez certains que l'autre a menti.

« Je m'arrête. Prenons garde à la voie où nous entrons. Quel chemin les doctrines matérialistes de l'économisme anglais font faire à notre démocratie étroite depuis quelques années! Nous voulons organiser la fraternité sociale, et nous oublions le christianisme, qui l'avait rendue pratique dans nos mœurs et dans ses œuvres avant que la révolution de 89 eût essayé de l'organiser dans nos lois. Nous voulons fortifier la propriété, cette base de la famille, et nous ferions de la propriété une tyrannie exclusive et cruelle qui, se resserrant toujours de plus en plus en elle-même, se ferait d'elle-même son propre dieu, et condamnerait à la mort, à l'abandon, au vagabondage, des classes entières de la société: neuf cent mille enfans trouvés actuellement vivans dans son sein; qui, fondant tout sur l'économie, finirait par n'avoir plus des gouvernemens humains, des associations humaines, mais des associations et des gouvernemens de contribuables, où l'argent ne serait pas seulement le signe de la richesse, mais le signe de la morale, du juste, de l'honnête? Ce n'est pas ainsi qu'on prévient les révolutions: c'est ainsi qu'on les prépare! Je ne suis point un enthousiaste fanatique de la révolution française: trop de sang l'a souillée, et le temps n'a pas encore fait le triage du crime et de la vertu. Mais, s'il est possible de distinguer un principe dominant et, pour ainsi dire, l'âme de ce grand mouvement social, à coup sûr, c'est le principe chrétien, c'est le principe de l'assistance mutuelle, de la fraternité humaine, de la charité légale. On le voit sortir, jaillir, à chaque loi de l'assemblée constituante, et briller même au milieu de tant de ténèbres, dans les orages de la Convention.

« Alors, certes, un législateur qui eût proposé d'exporter trente-trois mille enfans par an, de déchirer les affections nées dans deux cent mille familles, de murer les tours, de fermer les hospices, eût été écrasé sous l'indignation de ses collègues et sous les malédictions du peuple. Alors on faisait des lois politiques barbares et des lois sociales douces et humaines: pourquoi? parce que si on n'écouloit que la voix des passions contre ses ennemis politiques, celle de la nature n'était pas encore étouffée sous la logique des intérêts et sous la sordidité des systèmes; alors on multipliait les asiles, les hospices, on donnait la tutelle des enfans abandonnés à la patrie, on faisait adopter les orphelins par l'Etat. On faisait ce que saint Vincent de Paul avait fait. On faisait ce que vous défaites aujourd'hui! Est-ce le christianisme qui avait tort? est-ce nous qui avons raison? Les faits vous répondent: le système de charité a quelques abus, ils se résolvent en un peu d'argent de trop peut-être employé à élever une génération saine et forte pour vos campagnes. Le système des économistes aboutit à quelques abus aussi: c'est la dépravation et l'infanticide. Choisissez. Quoique vous fassiez, il y aura toujours dans les organisations humaines une lacune immense que la bienfaisance seule pourra combler. Je ne vous dirai pas: Faites comme la Convention; mais je vous dirai: Faites comme l'Evangile, remerciez Dieu de ce qu'il laisse à la société quelque aumône splendide à faire, quelque œuvre sainte de charité légale à accomplir. Elle sentira ainsi qu'elle est de Dieu, et que quelque chose de divin travaille en elle et l'élève au-dessus de ces vils intérêts du temps et de la matière où l'on voudrait en vain la ravaler.

« Ne voyez pas dans le vice ou dans la mort ces enfans que la honte ou la misère vous jette. Une société qui ne saurait que faire de l'homme, une société qui ne regarderait pas l'homme comme le plus précieux de ses capitaux, une société qui recevrait l'homme, à son entrée dans la vie, comme un fléau et non comme un don, une société qui ne saurait défendre la propriété qu'aux dépens de la morale et de la nature, une telle société serait jugée, il faudrait en détourner les yeux!

« Je conjure l'assemblée de protester contre les mesures adoptées par l'administration des départemens, et d'adresser des pétitions aux Chambres pour une révision de la loi sur les enfans trouvés, conformément au principe du décret de 1811.»

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

Audience solennelle du 28 avril.

INTERDICTION.

Constant Leroux, ancien buraliste des contributions indirectes, avait heureusement vécu en ménage jusqu'en 1836 avec Eugénie Audouin, qu'il avait épousée en deuxième nocces quelques années auparavant. Mais tout à coup, au dire de cette dernière, des signes

d'aliénation mentale se manifestèrent à cette époque chez Constant Leroux, qui se livrait à de fréquens excès de boisson, favorisé qu'il était dans cette passion par l'acquisition qu'il avait faite d'un fonds de commerce de liqueurs alcooliques. Dans la nuit du 28 au 29 août, Leroux maltraita si violemment sa femme, que des voisins, accourus à ses cris, durent, pour la soustraire à ses brutalités, dresser contre le mur une échelle par laquelle elle s'échappa en passant par la fenêtre. Le lendemain matin il assouvait sa rage, à défaut de sa femme, sur treize lapins et un chat qui n'en pouvaient mais, en étranglant les premiers, pendant l'autre, et précipitant le tout dans la rivière. On disait encore qu'il s'était rendu chez les personnes qui avaient recueilli sa femme, demandant un fusil pour la tuer, et qu'il aurait brisé tout son mobilier sans l'intervention du maire, qui était survenu dans le moment même où il avait commencé cette opération. Conduit à la préfecture de police et de là à Bicêtre, il s'évade de cette dernière demeure, profite de sa liberté pour vendre une maison sur le prix de laquelle il reçoit 500 francs; puis, dans un bal public, il jette, avec un superbe dédain, le sac de 500 francs, en disant que tout le monde doit en profiter: heureusement la somme fut rapportée le lendemain. Mais il crut devoir porter sur le maître-autel d'une église, 250 fr., qu'il croyait avoir mis en sûreté, quoiqu'ils fussent à découvert.

Ces faits et quelques autres avaient motivé de la part de la femme Leroux une demande en interdiction, sur laquelle sont intervenus un avis unanime et conforme du conseil de famille, et un interrogatoire et une enquête qui ont paru au Tribunal de Versailles suffisamment probans d'un état habituel de démence entremêlé seulement de quelques intervalles lucides. L'interdiction a donc été prononcée.

Appel a été interjeté par Leroux. M^e Goetschy, son avocat, s'est efforcé de prouver que, si quelques-uns des faits reprochés à son client pouvaient être présentés à l'appui d'une demande en séparation de corps, ils ne justifiaient pas suffisamment une demande en interdiction. Il est constant, par exemple, suivant l'avocat, que Leroux ne s'est livré à un si violent emportement contre ses lapins et son chat que parce que ces animaux appartenaient à sa femme, qui l'avait abandonné, et dont il voulait se venger. C'est par esprit religieux qu'il a déposé, comme en lieu de sûreté, les 250 fr. sur le maître-autel. Enfin, la correspondance de Leroux avec son avocat établit qu'il sait quel était le délai pour interjeter appel du jugement qui l'a condamné; qu'il a pensé à défendre, à choisir un défenseur; que même, pourvoyant à tout, il n'a pas négligé d'assurer à son avocat et à son avoué qu'ils n'avaient rien à craindre pour leurs honoraires.

M^e Benoist (de Versailles), a produit, à son tour, les pièces qui avaient déterminé la conviction du Tribunal de Versailles. Dans l'interrogatoire subi par Leroux, il ne dissimule pas qu'il ait cru à certains sorciers s'entendant avec sa femme pour le tourmenter; il distingue seulement la *magie noire*, qui vient du diable, et la *magie blanche*, qui vient de Dieu, et déclare qu'il ne s'est jamais occupé de l'une ni de l'autre. Quant à l'époque où son esprit a été frappé de l'existence possible des êtres sataniques qui se répandent sur la terre pour persécuter le genre humain, il la détermine par le procès de Mlle de Morel, dont il a lu avec soin les débats, ayant un goût très-prononcé pour la lecture des journaux. A la fin de cet interrogatoire, le juge a déclaré que toutes ses réponses étaient accompagnées ou suivies de divagations insaisissables, qui n'ont pu être consignées sur le procès-verbal.

Quant à la correspondance de Leroux, elle est de nature à ne laisser aucun doute sur le triste état d'irritation et d'aliénation de son esprit. Ce sont des diatribes contre sa femme, contre les médecins qui l'ont soigné, contre les opinions politiques qui lui déplaisent, etc., *ægrî somnia*...

M^e Benoist confirme ces assertions par plusieurs lettres parmi lesquelles il nous suffira de rapporter la suivante, adressée à sa femme:

« Paris, 13 février 1838.

« Scélérate et coquine, pis que la dernière.... de la capitale, et cependant sous l'appât de la fausse vertu que tu veux te couvrir, c'est la réponse de ta lettre du 4 décembre dernier, ton scélérat de Ferus, et Scipion Pinel, médecin de Bicêtre, et toi menant et étant influencé encore par un autre coquin qui, à ce que je crois pour la seule ressource ton front ridé et tes jours décolorés, fera l'ignominie de la société et les adorateurs qui te contemplant te délaisseront lorsque tu n'auras plus de faveur ni fortune et souillée à coup de botte aux ruisseaux.

« Je n'ose pas même en dire davantage, et la plume se refuse d'écrire de ma main.

« Signé: LEROUX, et ses trois enfans. »

1^o Ton Tribunal inquisitoriale de Versailles (sans avoir été ni vu ni entendu);

2^o Tes mensonges sur significations de jugement étant à Maison-sur-Seine depuis le 1^{er} janvier 1835 jusqu'au 27 août 1836, tu t'en rappèleras;

Lois des esprits pendant que j'étais à Bicêtre, discutée à la Chambre des députés les 7, 8, 9 avril 1837, par MM. Charamaule, Vignet, Isambert et Lafitte, seuls députés sur 430 qu'ils sont, qui étaient consciencieux, afin de faire réprimer les abus des fortunes compromises sous le système de l'aliénation mentale, etc.

La Cour, ayant interrompu les développemens présentés par M^e Benoist, M. l'avocat-général Pécourt a conclu à la confirmation pure et simple du jugement, qui a été prononcé immédiatement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferron.)

Audience du 30 avril.

LE JOURNAL le Droit CONTRE M. DUTACQ, ANCIEN GÉRANT DE CE JOURNAL.

Voici le texte du jugement prononcé aujourd'hui par le Tribunal de commerce dans l'affaire de la Société du journal le Droit. (Voir la Gazette des Tribunaux des 16 et 17 avril.)

« Attendu que si la question de savoir si la voie d'opposition est admissible en matière d'arbitrage forcé est un des points les plus controversés de la jurisprudence, il n'est pas nécessaire de la résoudre dans l'espèce, puisque l'arbitrage, de forcé qu'il était, aux termes de l'article 54 du Code de commerce, a changé de nature par la volonté des parties qui ont décidé que leurs arbitres seraient amiables compositeurs, que dès-lors la recevabilité de l'opposition ne peut être contestée;

« Regoit en conséquence Patris, Pillaut-Débit, Castenet et Durand St-Amand, opposans en la forme à l'ordonnance d'exequatur rendue par le président du Tribunal de commerce de la Seine, le 1^{er} septembre 1837;

« Statuant sur le mérite de cette opposition;

« Attendu que Patris, Pillaut-Débit, Castenet et Durand St-Amand, pour demander la nullité de la sentence arbitrale dont s'agit, ne se fondent que sur le paragraphe 5 de l'article 1028 du Code de procédure civile; qu'il ne s'agit donc que de vérifier si les arbitres ont prononcé sur choses non demandées;

« Attendu que de l'examen, tant des conclusions prises devant le

Tribunal arbitral par les demandeurs et le défendeur les 9 janvier, 2 juin, 17 juillet, 24 et 27 août derniers, que de la sentence arbitrale rendue par les arbitres le 31 août 1837, il en résulte la conviction, pour le Tribunal de commerce, que les arbitres n'ont prononcé que sur celles demandées par les conclusions prises devant eux ;

Attendu que si les arbitres, par le procès-verbal du 27 août, ont déclaré que les débats étaient clos sur les questions au provisoire, cette déclaration de leur part n'a pu les lier à un point tel qu'ils ne pussent examiner les questions de fond en examinant celles du provisoire, et prononcer ensuite sur le tout (la cause étant en état par les conclusions prises), s'ils se trouvaient en effet suffisamment instruits ;

Attendu que, lors même, ainsi que le soutiennent les demandeurs, il existerait des inexactitudes, soit dans les faits rapportés par le procès-verbal, soit dans l'énonciation du point de fait qui précède la sentence, ces irrégularités, si toutefois elles existent, ne pourraient être appréciées par le Tribunal, qui n'a point à en connaître ;

Qu'en effet, l'article 1028 du Code de procédure civile est évidemment limitatif ; que les Tribunaux devant lesquels on se pourvoit par opposition ne peuvent prononcer cette nullité que dans les cas formellement prévus par ledit article 1028 ;

Attendu que, dans l'espèce, le Tribunal reconnaissant que les arbitres n'ont prononcé que sur choses demandées, il y a lieu de débouter les demandeurs de leur opposition ;

Par ces motifs, déboute les demandeurs de leur opposition à l'ordonnance d'exequatur rendue par M. le président de ce Tribunal, le 1^{er} septembre 1837 ; ordonne, en conséquence, que ladite ordonnance recevra son effet ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (chambre d'accusation).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ABATUCCI. — Audience du avril 1838.

QUESTION DU DUEL. — ARRÊT CONTRAIRE A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

La Cour royale d'Orléans persiste dans la jurisprudence qu'elle avait précédemment adoptée sur la question du duel. Voici le nouvel arrêt que la chambre des mises en accusation vient de rendre :

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction que les nommés Gilbert et Champeaux, à la suite d'une altercation, se portèrent réciproquement des coups, dans la soirée du 19 mars dernier ; que Champeaux, irrité d'avoir eu des égratignures au visage, proposa un duel à Gilbert et le reuint même la nuit avec lui pour rendre sa rencontre plus certaine ; que le lendemain matin Champeaux voulut se battre au sabre ou à l'épée ; que Gilbert après avoir par deux fois proposé de se battre à coups de poing, consentit à choisir le pistolet ; que le maître d'armes du régiment, après avoir pris la permission du colonel, se rendit sur les lieux avec deux autres témoins, et régla les conditions du combat ; qu'à la disance prescrite, vingt-cinq pas, les adversaires s'étant arrêtés, le premier coup, parti des mains de Gilbert, frappa Champeaux, le renversa, gravement blessé à la tête, au moment où celui-ci se préparait lui-même à faire feu sur son adversaire ;

En droit, attendu que, dans nos sociétés modernes, et surtout en France, le duel a toujours été considéré comme un crime spécial ; qu'il a conservé ce caractère jusqu'à la révolution de 1789 ; qu'à cette époque de la législation civile, le duel fut aboli, sans que les nouvelles lois de 1791, de brumaire an IV, de 1810, aient qualifié ou puai d'une manière expresse le crime de duel ; qu'à défaut d'une peine expressément applicable en cas de duel, il faut donc recourir à l'interprétation de la loi pénale et examiner si ce fait rentre implicitement dans l'application textuelle des articles 295, 296, 304, 256, 60 du Code pénal de 1810, revisé en 1832 ;

Attendu qu'à l'époque de la révolution, le duel, malgré la sévérité des peines, et peut-être même à cause de cette sévérité, trouvait dans le préjugé absurde qui l'a fait naître, la force du triompher de la loi et de rendre celle-ci impuissante ; que par cette lutte entre la loi et un préjugé si funeste, le législateur de 1791 était placé dans la nécessité ou de proscrire nominativement le duel et de le frapper d'une pénalité spéciale et expresse, ou de laisser aux progrès de la civilisation et à l'action du temps, le soin de détruire ce préjugé et par suite d'anéantir le duel ;

Mais qu'on ne saurait admettre que méconnaissant l'état des choses et les caractères spéciaux du duel, la loi ait voulu lever tous les doutes par son silence, et englober le duel dans la pénalité générale prononcée contre les mutreries et les assassinats ; qu'en l'an IV, et surtout en 1810, la fréquence des duels et le silence des lois antérieures ont dû encore plus éveiller l'attention du législateur et provoquer une décision explicite de sa pensée sur le duel, puisque le silence de la loi de 1791 est considéré par la jurisprudence et par les auteurs comme une lacune dans la loi pénale ;

Que la question était encore plus nettement posée en 1832 : que si, à cette dernière époque, il n'est pas entré dans la pensée du législateur de refondre en entier la législation criminelle, il a voulu au moins modifier, et il a en effet modifié diverses dispositions et levé par une rédaction plus claire les doutes que faisaient naître quelques articles du Code de 1810 ;

Que le plus sérieux de ces doutes était de savoir si le meurtre et les blessures, résultant du duel, tombaient sous la sanction des articles 295, 296 et 304 du Code de 1810 ;

Et que, cependant, en 1832 comme en 1810, le législateur ne s'est point expliqué sur cette question, quoique déjà la Cour de cassation eût, aux termes de la loi de 1807 et de 1823, provoqué l'interprétation législative ;

Qu'en vain on dirait qu'on ne doit pas présumer que le législateur ait voulu laisser impuni un attentat contre la morale et la sûreté des familles ; que c'est là une pétition de principes ; que, placé par la jurisprudence et le scandale des impunités, en présence de la nécessité de lever ce doute par une disposition explicitement applicable au duel, le législateur s'est abstenu, et que ce fait si grave, ce silence si significatif combat et repousse la présomption tirée de ce qu'on ne peut présumer une telle lacune dans la loi ; qu'ici le fait détruit la présomption ;

Que ce silence, d'ailleurs, n'est point inexplicable, que l'on ne peut méconnaître la force qu'un préjugé même absurde exerce à certaines époques sur les hommes les mieux intentionnés et sur une génération tout entière ; qu'en 1791, en l'an IV, en 1810 et en 1832, les partisans du duel étaient nombreux ; que, suivant quelques-uns, la loi devait s'abstenir de lutter contre un préjugé qu'elle ne pouvait vaincre ; et cette opinion erronée et funeste était soutenue par d'autres qui allaient jusqu'à élever le duel au rang d'un usage nécessaire dans nos mœurs pour y conserver le point d'honneur, et enfin par d'autres plus nombreux qui regardaient une bonne législation sur le duel comme impossible dans l'état de nos mœurs ;

Que cette dernière pensée, partagée par les hommes les plus graves, a fait échouer par deux fois la présentation d'un projet de loi sur le duel ; qu'en présence de cette divergence d'opinions on s'explique le silence de la loi ;

Attendu, d'un autre côté, que quel que odieux que soit le duel, il a cependant un caractère particulier que le juge ne saurait méconnaître, et que ce caractère est l'indignation que lui inspire ce préjugé barbare, il ne lui est pas permis de le confondre avec l'assassinat et les idées que réveille le crime atroce ;

Que cependant, si le Code pénal doit aussi être appliqué au duel, il faut admettre forcément que le dueliste commet toujours un assassinat ou une tentative de ce crime, soit qu'il y ait ou non homicide et blessures, dès que les coups ont été échangés ; car,

évidemment, il y a alors meurtre ou tentative de meurtre avec préméditation et dessein formé à l'avance, au moins sous condition ; il y a plus, les deux ou les quatre témoins du duel ont évidemment assisté avec connaissance l'auteur ou les auteurs du crime, et ceux qui ont sciemment fourni les armes, tombent aussi dans la catégorie des complices, tous sont assassins ;

Que cependant l'homicide ou la tentative résultant d'un assassinat ordinaire, et l'homicide ou la tentative, résultant du crime spécial du duel, sont marqués à des différences qu'on peut nier mais non pas méconnaître ;

Que sans doute les résultats sont aussi déplorables ; que sans doute aussi, à l'occasion d'un duel, l'homicide peut être un véritable assassinat, si les circonstances le révèlent ; mais que, dans les cas ordinaires de duel, la moralité de l'action coupable, aux yeux de la religion, a cependant, aux yeux de la société et de la loi, un caractère, sinon moins odieux, du moins tout différent ;

Qu'on ne peut, dès que l'on juge humainement les choses humaines, comparer à l'homme pervers qui, av de de sang ou d'or, attend sa victime inoffensive, et la détruit sans risque et sans pitié, à l'homme souvent honorable qui, préférant le faux point d'honneur à l'honneur véritable, expose sa vie, en échange de celle de son adversaire, avec des armes et des chances égales, souvent, comme dans l'espèce, sans le désir de tuer, toujours dans la pensée unique de venger son honneur ;

Que, certes, on ne saurait prétendre que, dans cette position, les deux adversaires ont pu, par une convention monstrueuse et contraire d'ordre public, se céder le droit de se donner réciproquement la mort ;

Qu'on ne peut admettre non plus qu'ils ont été placés dans le cas d'une légitime défense réciproque autorisée par la loi ; car cette nécessité, ils l'ont créée volontairement ; le combat et les dangers qu'il entraîne, ils auraient pu et dû les éviter ;

Mais que toujours est-il que cette position, cet acte et sa moralité sont autres que ceux de l'assassin et de sa victime ;

Qu'on ne peut comparer les complices de l'assassin aux témoins du dueliste ; celui qui fournit l'instrument de l'assassinat, à celui qui, par une erreur de l'esprit, mais sans dessein pervers, prête son arme au dueliste ;

Que cette différence, si essentielle dans les choses, en produit une dans leur moralité, et jusque dans les qualifications si différentes de dueliste et d'assassin ;

Que le but, la moralité et la qualification étant différents, la pénalité ne peut être la même, et que, par suite, les art. 296 et 304 ne sauraient être appliqués à l'homicide ou à la tentative commise en duel ;

Attendu que s'il est vrai que les termes des articles 295, 296 sont généraux et absolus, il ne le sont que pour les faits qui rentrent naturellement dans leur application, et qui, jusqu'alors, avaient, dans les lois pénales, la même qualification générique de meurtre et d'assassinat ; mais que le duel ayant toujours été considéré comme un crime spécial prévu par une loi particulière, graduée suivant les circonstances qui le constituent, était en dehors de cette qualification générique ;

Que si le législateur eût voulu, comme il le pouvait, l'y faire rentrer, il n'eût pas manqué de le dire en termes exprès ;

Qu'on ne peut, de ce qu'il ne l'a pas exclu, induire qu'il l'a compris ;

Qu'un tel argument, en matière pénale, est contraire aux vrais principes, qui ne permettent pas de suppléer ou d'interpréter le silence de la loi ;

Que, quelque absolu que soient les termes de cet article, le législateur a cependant jugé nécessaire de qualifier aussi l'antidote et l'empoisonnement qui ne sont que des espèces d'assassinat desquels ils ne se distinguent que par le mode de les commettre ou par la dénomination toute spéciale qu'ils ont reçue dans le langage du droit ;

Que si cette seule circonstance a nécessité dans la loi une disposition particulière et différente, on ne concevrait pas que le législateur n'eût pas également défini le duel, qu'il ne l'eût pas même nommé, lorsque ce fait est, par sa nature, par ses circonstances, par sa dénomination un crime spécial ;

Attendu que l'usage et la jurisprudence sont les meilleurs interprètes de la loi, que pendant quarante années, la plupart des Cours, conformément à la jurisprudence constante de la Cour suprême, ont toujours considéré, en droit, les homicides commis en duel comme des faits spéciaux non prévus par les lois pénales ;

Que le gouvernement lui-même a, par deux fois, consacré cette opinion, en présentant à la législature deux projets de loi contre le duel, pour combler, sur ce point, la lacune si bien constatée de nos lois pénales ;

Que si l'opinion contraire s'appuie, et sur les paroles du rapporteur de la commission au corps législatif en 1810, et sur le décret de la constituante, du 17 septembre 1792, il faut remarquer, sur ce décret, que l'amnistie qu'il prononce sur le fait du duel remonte dans ses effets au 17 juillet 1789, et par conséquent à une époque antérieure à la publication du nouveau Code pénal, pour des faits arrivés, ou des jugements rendus sous l'empire de l'ancienne législation contre les duels, ainsi que le fait pressentir le préambule de ce décret ; que les paroles du rapporteur en 1810, quelque explicites qu'elles soient, n'expriment pourtant qu'une opinion individuelle, opinion singulièrement affaiblie par le silence de l'orateur du gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi sur les attentats sur les personnes ; que ces exposés étaient destinés à exprimer la vraie pensée de la loi de la part de ceux qui l'avaient méditée, et que ce silence sur un crime aussi grave, aussi excentrique que celui du duel, ne saurait s'expliquer si l'intention réelle du législateur a été de soumettre ces faits, qui à cette époque restaient impunis, à la sanction du nouveau Code pénal ;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux inductions tirées de ces deux documents, on peut opposer l'acte législatif émané de la convention en l'an II ; qu'en vain on voudrait contester la portée de cet acte par la considération qu'il ne se référerait qu'à l'applicabilité du Code militaire pour le cas de provocation en duel ; qu'en fait, la seconde partie de ce décret est générale ; qu'on y lit en effet les termes suivants qu'il est utile de transcrire : « Décreté qu'il n'y a lieu à délibérer ; renvoie à la commission du recensement et de la collection complète des lois pour examiner et proposer les moyens d'empêcher les duels et la peine à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables ou les provoqueraient » ;

Que, de ces expressions générales, on doit induire nécessairement qu'il y avait lacune dans la loi de 1791 quant au duel, et que cette lacune existait également pour les duels entre militaires et ceux entre non militaires ;

Attendu, enfin, qu'il résulte de ce qui précède que les lois pénales de 1791 et de brumaire an IV, de 1810, de 1832, n'ont pas nominativement classé le duel parmi les crimes ou délits d'assassinat et de meurtre ou de blessures ;

Que l'interprétation de ces lois ne les rend pas non plus applicables au cas de duel, tel qu'il se rencontre dans l'espèce ; que les chambres d'accusation ne peuvent dire qu'il y a lieu à accuser que lorsque le fait rentre dans la catégorie de ceux formellement prévus par un texte précis de la loi pénale ;

Qu'en matière criminelle, le doute, soit qu'il porte sur la preuve et sur l'existence du fait, soit qu'il naisse de l'applicabilité de la loi, se résout toujours en faveur du prévenu ;

Que dès-lors, et en admettant même que le silence de la loi sur les duels ne fût pas volontaire et significatif, on ne saurait au moins méconnaître qu'il s'élève sur ce point un doute grave, une erreur commune consacrée par une impunité qui s'est prolongée pendant 40 ans ;

Que cependant l'applicabilité d'un texte de loi, prononçant la peine de mort, ne saurait rester dans les termes d'un problème judiciaire qui ne puisse être résolu que par un effort de logique, et que, en présence d'un doute aussi grave, le juge doit s'abstenir ;

Par ces motifs, la Cour déclare qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention dans le fait imputé aux prévenus.

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi en date du 27 avril, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Douai, M. Vanderwallen, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Asselin, décédé ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Courtin, procureur du Roi près le siège de Valenciennes, en remplacement de M. Menche, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. de Warengien, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Courtin, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Lille ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. Maloteau de Guerne, substitut près le siège d'Avesnes, en remplacement de M. de Warengien, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Maillart, juge-suppléant au siège de Saint-Omer, en remplacement de M. Maloteau de Guerne, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Valenciennes ;

Président du Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Leclercq, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Tiffret, décédé ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Quenson, juge au même siège, en remplacement de M. Leclercq, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Bollaert, avocat, juge-de-peace du-canton nord d'Hazebrouck, en remplacement de M. Leclercq, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Soissons (Aisne), M. Brisez (Jules-Edouard), avocat, en remplacement de M. Sonnier, démissionnaire ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Dubarry (Jean-Claude-Marcellin), ancien avoué, en remplacement de M. Sarrahiac, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-de-peace du canton d'Essoyes, arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube), M. Galette, juge-de-peace du canton d'Aignay-le-Duc, en remplacement de M. Perny, nommé juge-de-peace de ce dernier canton ;

Juge-de-peace du canton d'Aigny-le-Duc, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Perny, juge-de-peace du canton d'Essoyes, en remplacement de M. Galette, nommé juge-de-peace de ce dernier canton ;

Suppléant du juge-de-peace du canton sud d'Aurillac, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Charms (Julien), notaire, en remplacement de M. Pichot Duclos, qui avait été nommé aux fonctions ci-dessus par notre ordonnance du 7 mars dernier, et qui ne peut les exercer à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Pontenay-Fontete, greffier de la justice-de-peace.

Par autre ordonnance, en date du même jour, ont été nommés :

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Remiremont (Vosges), M. Fachot, substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Dié, en remplacement de M. Richard, décédé ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Conéglano (Louis-Victor-Eugène), avocat à la Cour royale de Nancy, en remplacement de M. Fachot, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), M. Cherbonnier, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Malot, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Gravier, procureur du Roi près le siège de Montbéliard, en remplacement de M. Blétry, nommé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Blétry, procureur du Roi près le siège de Belfort, en remplacement de M. Gravier, nommé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Poinso (Gilbert-Victor), avoué-licencié, en remplacement de M. Hénault, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Charbonnel (Jacques-Auguste-Marie-Lazare), avocat, en remplacement de M. Bambalère, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Lecoine (Satur), avocat, en remplacement de M. Delagonde, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Douillac (Louis-Jean), avocat à Jonzac, en remplacement de M. Mouchet, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-de-peace du canton de Flavigny, arrondissement de Sémur (Côte-d'Or), M. Petit (Charles), ancien notaire, suppléant actuel, membre du conseil d'arrondissement de Sémur (Côte-d'Or), en remplacement de M. Potier-Jolyet, démissionnaire ;

Juge-de-peace du canton de Xertigny, arrondissement d'Epinal (Vosges), M. Mautrand (François-Nicolas), en remplacement de M. Mautrand, son père, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Pange, arrondissement de Metz (Moselle), M. Gillet (Dominique), propriétaire, en remplacement de M. Crosse, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Hondoin, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Lequien (Charles), notaire, en remplacement de M. Richebez, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Anvillard, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Goulard-Beylet (Sébastien-Horace), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Gory, nommé juge-de-peace.

La même ordonnance porte, article 2 :

M. Sechehaye, juge au Tribunal de première instance de Thionville (Moselle), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Thuillier de Piéville, qui reprendra celles de simple juge.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés de la 1^{re} et de la 2^e quinzaine de mai.

PREMIÈRE QUINZAINE. — Jurés titulaires : MM. Moutillard, pharmacien, rue de la Montagne, 28 ; Royer, médecin, à Charenton ; Renaud, fabricant de carton, rue de la Harpe, 45 ; Lemarchand, épicière, rue Saint-Antoine, 205 ; Durocher, médecin, rue de la Vannerie, 42 ; Davillier, propriétaire, rue Basse-du-Rampart, 16 ; Lepreux, cultivateur, à La Villette ; Macavoy, avoué, rue de Monnaie, 11 ; Girardin (Marc), professeur à la Faculté des lettres, rue de l'Odéon, 27 ; de Girardin (Stanislas), propriétaire, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 6 ; Sauvier, entrepreneur de maçonnerie, rue Copéau, 9 ; Poiré, propriétaire, rue Saint-Lazare, 40 ; Truilhet, facteur à la Halle au beurre, rue Montmartre, 20 ; Guichou, commissionnaire en marchandise, rue de l'Echiquier, 41 ; Legemble, marchand de meubles, rue des Coutures-Saint-Gervais, 22 ; Villain, quincaillier, rue des Petites-Ecuries, 53 ; Harlé, propriétaire, rue de la Saint-Louis, 45 ; Petit-Didier, marchand de papiers, rue des Grands-Augustins, 20 ; Petit-Pierre, employé aux archives du royaume, rue d'Anjou, 18 ; Maudhu, corroyeur, rue des Vieux-Augustins, 48 ; Petit-Saint-Elme, rue des Francs-Bourgeois, 16 ; Roehér, fabricant de couverture, rue Saint-Victor, 113 ; Mousset, propriétaire, rue Simon-le-Franc, 25 ; Florentin, bijoutier, rue de Grenelle, 27 ; Fauler, fabricant de marbre

PARIS, 30 AVRIL.

quin, rue Mauconseil, 31; Larue, marchand de cuirs, rue des Boucheries, 55; Lejeune, propriétaire, rue Hauteville, 5; Duhuin, marchand de vins, rue du Pont-aux-Choux, 8; Collas, propriétaire, rue de l'Est; Petit, propriétaire, rue de la Pépinière, 125; Filon, professeur, rue de l'Eperon, 6; Perinet, propriétaire, à Belleville; Du-four d'Autist, sous-chef au ministère du commerce, rue Neuve-des-Mathurins, 20; Lasseray, secrétaire de la compagnie des courtiers, rue Bleue, 12; Duboc-Frémard, quincaillier, quai de la Mégisserie, 80; Guitau, orfèvre, quai Pelletier, 18.

Jurés-supplémentaires : Lehodey, passementier, rue aux Fers, 50; Coquart, marchand papetier, rue des Lombards, 13; Bockairy, marchand de tissus, rue Croix-des-Petits-Champs, 23; Lavaux, avoué, rue de l'Eperon, 8.

SECONDE QUINZAINE. — Jurés titulaires : MM. Cousin, marchand de nouveautés, rue Vivienne, 2; Blurt, prop., rue Bleue, 13; Jazé, marchand d'huile en gros, rue St-Méry, 18; Fontaine, sous-intend. militaire en retraite, rue du Marché-d'Aguesseau, 8; Lozouet, prop., rue du Temple, 101; Renaud, marchand de vins, rue du Fg-du-Temple, 14; Gibert, marchand d'huile en gros, rue des Ecrivains, 24; Baudouin, directeur des pompes funèbres, rue de la Bourse, 2; Boursier, marchand de bois, à Courbevoie; Février, notaire, rue du Bac, 30; Fiacre, avoué de première instance, rue Favard, 12; Haracque, docteur en médecine, rue de Tournon 17; Coutard, marchand épicer, rue des Blancs Manteaux, 17; Lebeuf, négociant et député, rue Hauteville, 44; Fidy, marchand tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 33; Laigneau, propriétaire, place du Châtelet, 1; Laplace, courtier de commerce, rue Sic-Croix-de-la-Bretonnerie, 41; Roussille, propriétaire, rue des Gravilliers, 35; Bricard, commissionnaire de roulage, petite rue St-Pierre, 26; Te-son, fabricant de colle forte, à Colombes; Héloin, propriétaire, rue d'Anjou, 19; Heuriette, architecte, rue d'Amboise, 9; Henrion Berthic, droguiste, rue Vieille-du-Temple, 32; Génin, marchand de dorures, cour Batave, 20; De-St-André, propriétaire, à Passy; Marteau, boulanger, rue de la Cité, 6; Tintoin, mécanicien, à St-Denis; Dinot, inspecteur des études, à Arcueil; Di-che, docteur en médecine, à St-Denis; Janot, propriétaire, à St-Denis; Jaillet, marchand de vins, rue Babile, 6; Gogue, cultivateur, à Clamart; Barbier-Ste-Marie, notaire, rue Montmartre, 160; Barbier, propriétaire, rue Vieille-du-Temple, 30; Foulley, confiseur, rue du Faubourg-St-Honoré, 26; Cotte, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, rue St-André-des-Arts, 55.

Jurés supplémentaires : MM. Millé, fabricant d'ordres, rue Croix-des-Petits-Champs, 20; Nadal, marchand de mérinos, rue de la Vrillière, 6; Jay aîné, ancien député, rue du Battoir, 19; Desbarolles, négociant, rue Mesley, 42.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

NANTES. — 29 avril. — Un événement déplorable est survenu hier sur le bateau à vapeur à quatre roues construit par M. Rocher, poëlier, qui en a fait les chaudières et la coque, et M. Alliot, mécanicien, qui a fait les machines. Ce bateau, destiné à faire les voyages de Rouen à Paris, était presque achevé et allait être livré à l'examen de la commission; MM. Alliot et Rocher lui avaient fait faire en quelques voyages d'essai : c'est de ce bateau que sont tombés au-dessus de Mauves le Polonais et le marinier qui se noyés il y a quelques jours.

Hier, vers deux heures de l'après-midi, après une course de plusieurs lieues sur le haut de la Loire, ce bateau retraits dans l'écluse de Richebourg; déjà l'ancre était jetée à la pointe de la prairie de Mauves, les machines arrêtées avaient bien fonctionné, le feu était presque éteint, lorsque tout à coup une forte explosion se fit entendre: le couvercle d'une des chaudières fut lancé à plus de 100 pieds de hauteur, quoique son poids soit évalué de 4 à 500 livres, et vint tomber à plus de 50 mètres sur la cale de Richebourg. Les personnes les plus près de la chaudière, au moment de l'explosion, ont été blessées; M. Rocher, qui tenait la soupape, a eu la figure et les yeux contusionnés, non par la vapeur, mais par une matière ferrugineuse qui enduisait cette chaudière, et qui a produit l'effet d'un coup de fusil chargé à sable. Le sieur Durand a également été atteint à la figure; un nommé Guesdon, charpentier, qui dans le moment donnait de l'eau pour éteindre le charbon, a aussi été atteint à la figure, mais n'a point eu les yeux blessés. Les sieurs Gabriel, chauffeur, et Dufour ont été légèrement blessés.

MM. le procureur du Roi et le juge d'instruction se sont transportés de suite à bord.

— La chambre civile de la Cour de cassation a statué aujourd'hui sur plusieurs affaires électorales pour quelques-unes desquelles elle était entrée en délibération dès la semaine dernière. Il résulte de ces décisions, 1° que le fonctionnaire amovible qui veut transférer son domicile politique d'un lieu à un autre, est assujéti à la double déclaration prescrite par les articles 10 et 11 de la loi du 19 avril 1831, et qu'il ne suffit pas d'une simple déclaration de translation de son domicile réel dans l'endroit où il veut exercer ses droits politiques; 2° que l'impôt des prestations en nature peut être compté dans le cens électoral (sur ce point elle n'a fait que confirmer la jurisprudence antérieure); 3° que l'impôt des portes et fenêtres de l'hôtel de la préfecture, est attribuable au préfet pour son inscription sur la liste des électeurs; 4° qu'en matière d'élection municipale, la possession annale de la patente n'est pas nécessaire pour que cette patente puisse conférer le cens d'éligibilité; 5° qu'un bail fait pour six ou neuf années, au choix respectif du bailleur et du preneur, ne confère pas le cens électoral au fermier, la loi du 19 avril 1831 exigeant que le bail soit de neuf années au moins.

Nous publierons les débats auxquels ces questions ont donné lieu, avec le texte des arrêts, aussitôt que ceux-ci auront été déposés au greffe.

— Dans la Gazette des Tribunaux du 25 janvier dernier, nous avons donné le texte du jugement qui condamne MM. Salmon, de Blessebois et Richomme à 9,000 fr. de dommages-intérêts envers M^e Parquin, avocat, pour diffamation.

Sur l'appel de MM. Salmon et consorts, soutenu par M^e Benoist (de Versailles), et sur la plaidoirie de M^e Delangle pour M^e Parquin, la Cour royale (1^{re} chambre), conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, a rendu son arrêt en ces termes :

« Considérant que la Cour n'a point à s'occuper des erreurs que l'on prétend exister dans la sentence arbitrale en question; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, la Cour, sans s'arrêter aux conclusions prises devant la Cour (1), confirme le jugement.

— C'est samedi prochain 5 mai, que toutes les chambres de la Cour de cassation se réuniront pour statuer sur le pourvoi formé par les sieurs Salmon, Richomme et de Blessebois, contre l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, intervenu sur la plainte correctionnelle portée contre eux par M^e Parquin. M. le procureur-général Dupin portera la parole.

— La cause de M^{me} Dudevant (Georges Sand), appelante du jugement qui maintient au profit de son mari l'usufruit de l'hôtel de Narbonne, qu'elle lui avait concédé par arrangement postérieur au jugement de séparation de corps, a été plaidé à la 1^{re} chambre de la Cour royale, par M^e Chais-d'Est-Ange pour M^{me} Dudevant, et par M^e Paillet pour M. Dudevant. M. Pécourt, avocat-général, a donné aujourd'hui ses conclusions dans cette affaire. La Cour a continué à lundi prochain pour la prononciation de l'arrêt.

— Par ordre du jour en date du 28 avril, notifié aux troupes de la garnison, M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division a nommé M. le colonel Brisson, commandant le 30^e de ligne, pour présider le 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. François, colonel du 21^e de ligne.

— Ramonet est un de ces grands flandrins, batteurs de pavé, compteurs de réverbères, qu'à révé Charlet dans l'une de ses meilleures compositions. Il a dû dire aussi, lui Ramonet, avec cet excellent gamin de Paris qui prétend que travailler c'est bon pour des faggnans, qu'il ne connaît que le vin, l'émeute et les institutions destinées un beau jour à assurer son avenir. Comme la salle de police et le despotisme intelligent du caporal de chambrée et du sergent de semaine, formeraient bien un gaillard comme Ramonet! quel joli marin on ferait avec ses dix-huit ans et les avantages physiques qu'il doit à l'aimable nature! C'est un bon enfant, du

(1) Ces conclusions tendaient à ce qu'il fut donné acte à MM. Salmon et consorts des erreurs qu'ils signalaient dans la sentence arbitrale de MM. Parquin, Ducros et Bonneville.

reste, et, bien qu'il comparaisse en police correctionnelle, il n'a pas encore démerité de l'estime des honnêtes gens; mais vite, bien vite une feuille de route à ce camarade-là; il est temps, papa Ramonet, dépêchez-vous: du vagabondage à quelque chose de pis, il n'y a qu'un pas!

Papa Ramonet se présente en effet à la barre de la 6^e chambre, avec le respectable uniforme de caporal dans les invalides, et convient tout d'abord qu'il faut que Monsieur son fils s'engage avec la perspective d'arriver, avec le temps, au grade éminent dont il porte les insignes, et même plus loin encore. Mais, en attendant, il refuse de le réclamer et delui donner aucun secours.

M. le président Bouloche, avec bonté: Votre fils n'a commis aucune mauvaise action. Nous concevons la susceptibilité d'un vieux militaire; mais vous pouvez le réclamer, le surveiller jusqu'à ce qu'il soit soldat.

L'invalidé: Pas du tout! je ne m'en charge pas; je suis à l'hôtel, et je ne puis veiller sur lui: qu'il s'arrange.

M. le président: Vous pouvez bien lui donner quelques secours.

L'invalidé: Pas du tout! je n'ai pas trop de ma ration.

Un monsieur, dans la foule: Oh! excellent père!

M. le président: Vous pouvez bien faire au moins des démarches pour le faire engager.

L'invalidé: Pas du tout! Je ne peux pas marcher.

M. le président: Comment êtes-vous donc venu ici?

L'invalidé: Tout doucement. J'ai mis le temps.

M. le président: Eh bien, vous mettez le temps pour faire les démarches nécessaires; vous irez en plusieurs fois.

L'invalidé: Pas du tout! Je ne puis rien faire pour lui. Il est d'âge à se pourvoir.

Le même monsieur, dans la foule: Puis-je réclamer l'enfant, moi?

M. le président: Sans doute. Qui êtes-vous?

Le Monsieur: Je m'appelle Capdevielle, je suis marchand. Sans être riche, je puis bien donner à manger et à loger à ce gaillard-là pendant huit ou dix jours. Ça fera un joli soldat, et ce serait dommage que ce fit un voleur. Ah ça, il n'a rien fait de mal!

M. l'avocat du Roi: Il n'est inculpé que de vagabondage, et si vous le réclamez le délit disparaît.

M. Capdevielle, présentant son adresse au prévenu: Voici mon adresse, garçon; venez au logis, vous aurez de quoi y manger. Puis nous nous entendrons avec le papa pour faire de vous un apprenti caporal... maréchal de France, plus ou moins.

Le prévenu: C'est dit.

L'invalidé: Très bien.

M. le président: C'est une bonne œuvre.

Ramonet est acquitté, et le Tribunal ordonne qu'il sera mis en liberté.

— Au milieu d'un rassemblement considérable, la garde conduisait hier au bureau de M. Lenoir, commissaire de police, deux hommes qu'à leur costume de travail on reconnaissait facilement pour appartenir à la classe ouvrière. Ces deux individus, après un déjeuner pris à crédit chez un marchand de vins de la rue Croix-des-Petits-Champs, 16, venaient d'être arrêtés en flagrant délit au moment où ils prenaient la fuite, après s'être emparés de l'argenterie avec laquelle ils avaient été servis.

— Depuis quelque temps on se plaignait, dans les parties reculées du faubourg Saint-Germain qui avoisine l'esplanade des Invalides et le Gros-Caillois, du nombre et de la hardiesse de vols commis sur des enfants que l'on dépouillait d'une partie de leurs vêtements, de leurs boucles d'oreilles et des petits bijoux qu'ils pouvaient porter, en les attirant, à l'aide de fraudes des long-temps connues ou de quelque appât de friandises, dans des endroits retirés ou au fond d'allées obscures et désertes. La vigilance de l'autorité, appelée sur ces faits, vient d'amener l'arrestation d'une femme qui paraissait avoir, elle seule, comme cette quantité considérable de vols. Saisie au moment même où elle détachait les boucles d'oreille d'une petite fille à qui elle avait déjà enlevé son bonnet de dentelles et son fichu, elle a été contrainte d'avouer, et une perquisition opérée à son domicile a procuré la saisie d'un grand nombre de bijoux dont quelques-uns ne laissent pas d'être d'une assez notable valeur.

TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT, par MM. RIGAUD, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, et CHAMPIONNIÈRE, avocat à la Cour royale. — Le 3^e VOL., contenant près de 900 pages, est en vente. Le QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME paraît dans le courant de 1838. — Prix de chaque volume : 8 f. 50 c. — S'adr. à M. Palette, directeur du journal le Contrôleur de l'Enregistrement, quai des Orfèvres, 36. (V. la Gazette des Tribunaux du 27 avril dernier.)

EMPLOIS.

La liste des employés correspondans dans tous les départemens de la France du dépôt général des marchandises, sera close fin courant, époque à laquelle commenceront les opérations de la société. Ces emplois pourront rapporter 1,200 à 6,000 fr. par année. Les conditions d'admission et l'occupation sont faciles; il faut justifier de moralité et solvabilité (inutile de connaître le commerce. Les dames sont admises pour des spécialités. Les cautionnements exigés sont garantis et à l'abri de toutes chances de pertes. S'adresser, franco, au comptoir de l'administration, à MM. François Zaepffel et C^e, rue Hauteville, 32, à Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE FAGNIEZ.

Adjudication définitive, le jeudi 3 mai 1838, par le ministère de M^{es} Hailig et Monnot-le-Roy, notaires à Paris, et en l'audience dudit M^e Hailig, rue d'Antin, 9, heure de midi, des domaines et château de l'Arretoire, sis communes des Essarts-le-Roy, le Perray et Auzargis, canton et

arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), à onze lieues de Paris, avec avenue sur la route de Rambouillet. Ce domaine, d'une contenance totale de 140 hectares 21 ares 70 centiares, se compose du domaine de l'Arretoire proprement dit, et de la ferme de la Bourbonnerie. Revenu annuel, 5,396 fr. 78 c. Mise à prix, 199,089 95 S'adresser, à Paris, 1^{er} audit M^e Hailig;

2^e A M^e Monnot-le-Roy, notaire, rue Thévenot, 14.
3^e A M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.
4^e A M. Kieffer, avoué colicitant, rue Christine, 9; et sur les lieux, à M. Pillon, garde-chasse.

Adjudication préparatoire, le samedi 19 mai 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris.
Des biens immeubles ci-après, en six lots qui ne pourront être réunis.
1^{er} Lot, Grande MAISON et jardin, sise à Paris, rue St-Joseph-Montmartre, 8, et rue du Croissant, 5.
Superficie, 429 m. 86 c.
Estimation, 138,000 fr.
2^e Lot, Deux MAISONS et jardins, rue St-Joseph, 10, et rue du Croissant, 7, ensemble l'ancien établissement connu sous le nom de Bains St-Joseph et tout le matériel y dépendant.
Superficie, 800 m. 88 c.
Estimation, 134,000 f.

3^e Lot, Petite MAISON, rue St-Joseph, 12.
Superficie, 84 m. 84 c.
Estimation, 18,900 fr.
4^e Lot, TERRAIN rue Rochechouart, à l'angle de la demi-lune précédant la barrière.
Superficie, 550 m. 64 c.
Estimation, 12,400 fr.
5^e Lot, TERRAIN, même rue, à l'angle de la demi-lune et du chemin de ronde.
Superficie, 338 m. 20 c.
Estimation, 6,400 fr.
6^e Lot, TERRAIN sur le chemin de Ronde, à la suite des précédents.
Superficie, 106 m. 41 c.
Estimation, 11,000 fr.
S'adresser pour les renseignements, à M^e Papillon, avoué, d'oppositaire des titres, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, n. 1,
Par le ministère de M^e Beaufeu, l'un d'eux, le mardi 8 mai 1838, à midi.
D'une jolie MAISON de campagne, à Bagnaux près Paris, sur la place 1, consistant en une telle maison d'habitation, logement pour les domestiques et le jardinier, écuries, remises, beau jardin avec bassin, cour d'honneur et deux autres cours, le tout contenant trois arpens.
Mise à prix : 20,000 fr.
Voitures, rue Christine, 10.
S'adresser à M^e Beaufeu, notaire, rue Saint-Anne, 57.
A M^{me} Pline Faurie, rue Mont-Thabor, 39.
Et, sur les lieux, au jardinier.

MM. les actionnaires nominatifs de la compagnie des mines d'asphalte de Pyrimont-Seyssel sont prévenus qu'il y aura une assemblée générale dimanche prochain, 6 mai, à onze heures précises du matin, au siège de la société, rue Hauteville, 35, à l'effet de modifier quelques articles des statuts de la société.
MM. les actionnaires de l'entreprise des distributions d'imprimés à domicile dans tout Paris, connue sous le raison sociale BIDAULT et C^e, sont prévenus qu'ils peuvent se présenter, à compter du 2 mai, de midi à deux heures, rue de la Jussienne, 11, pour y toucher les intérêts du semestre échu.
J. BIDAULT et C^e.

AVIS DIVERS.

MM. les commissaires de la société Journet préviennent MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués pour le jeudi 17 mai prochain, au siège de la société, heure de midi, pour délibérer sur des matières d'urgence.

MALadies chroniques, gâtres, syphilis, glandes, alceres, gastrite, névralgies, épilepsie, etc. Guérison radicale avant de rien payer, par le docteur Bachoué, place Royale, 13, au Marais. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du mardi 1^{er} mai.

(Point de convocations.)

Du mercredi 2 mai.

Mechain, négociant, le 3
Sabatie, tailleur, le 4
Kuttler, md tailleur, le 4
Bernard-Léon, ex-directeur de la Galté, le 4
Cornevin, md de merceries, le 4
Boucher, md de bois, le 4
Lespinasse, corroyeur, le 4
Ratisseau, mécanicien, le 4
Mame, libraire, le 5
Lemelle-Deville, md de cheveux, le 8
Pepin, négociant en peausseries, le 8
Catoire, blanchisseur, le 10

DÉCÈS DU 27 AVRIL.

Mlle Mermion, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73. — M. Girardeau, mineur, rue Richer, 6 b s. — Mlle Lesueur, rue de la Chaussée-d'Antin, 10. —

Mlle Girbeau, rue Saint-Honoré, 274. — M. Gri-moult, rue du Gros-Chenet, 2 bis. — M. Bigos, rue de la Limace, 7. — M. Henry, rue Poissonnière, 34. — Mlle Anquetil, rue du Faubourg-St-Martin, 23. — Mme Godard, née Coulle, rue du Faubourg-Saint-Denis, 36. — Mme Perrot, née Benoit, rue Bourbon-Villeneuve, 48. — M. Pignier, rue Mauconseil, 26. — Mlle Sanoner, rue Aumaire, 40. — Mme Lelesne, née Guerlier, rue Saint-Denis-Saint-Antoine, 2. — M. Quenot, rue Neuve-du-Columbier, 5. — Mme Didot, née Bridoux, rue Lucée, 4. — Mme veuve Chapeland, née Lenot, rue de Sèvres, 14. — Mme Lepoitevin de la Croix, née Poullotier, rue de Bourgogne, 35. — Mlle Requin, rue du Dragon, 2. — Mlle Daroux, rue de l'ancienne Comédie, 5. — M. Girardeau, rue Saint-Jacques, 229. — M. de Sempun, rue Saint-Lazare, 124. — Mlle Bouassier, rue Ste-Anne, 34. — Mme Chrillac, rue Aubry-le-Boucher, 14. — Mme Moïse, rue des Vieilles-Andriettes, 51. — Mme Chambellan, née Faguet de Champeau, rue Neuve-Saint-François, 10. — M. Ar-

feuille, rue de Vaugirard, 28.
Du 28 avril.
Mme Arnaud, rue Neuve-des-Capucines, 8. — M. Botot, rue de Valois, 39. — Mme veuve Debon, née Bompard, rue Buffault, 13. — Mme Lenormand, née Guiselin, rue d'Argenteuil — Mlle Cauvain, rue Saint-Honoré, 274. — Mme Cornet, née Laval, rue des Martyrs, 20. — Mme de Cheppe, née Lecarpentier, rue du Montblanc 18. — Mme Liévin, née Robert, rue Coquillière, 33. — M. Cottan, rue Saint-Honoré, 123. — M. Warré, rue de la Fidélité, 8. — Mme Denoyelle, née Egasse, rue Grenétat, 49. — Mlle Blondeau, rue Pastourelle, 13. — Mme Galand, née Lamy, rue des Juifs, 7. — Mme veuve Athenas, née Desmoulins, quai d'Anjou, 12. — Mme veuve Guillon, née Baudry, rue Saint-Antoine, 52. — M. Boyer, rue de l'Hôtel-de-Ville, 118. — M. Suremain, rue du Bac, 38. — M. Vernier, rue du Four, 23. — M. Leroux, rue Dauphine, 29. — M. Scellier, rue Saint-Jacques, 286. — Mlle Martin, rue de Bondy, 80.

BOURSE DU 30 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	107 60	107 85	107 60	107 85		
— Fin courant...	107 80	108 —	107 70	107 90		
3 0/0 comptant...	80 55	80 60	80 50	80 60		
— Fin courant...	80 55	81 65	80 45	81 65		
R. de Nap. compt.	100 20	100 30	100 20	100 30		
— Fin courant...	—	—	—	—		
Act. de la Banq. 2685	—	Empr. romain.	103 1/4			
Obl. de la Ville. 1172 50	—	(dett. act.)	21 3/8			
Caisse Lafitte. 1145	—	Esp. —	—			
— D ^e 5755	—	— pass.	—			
4 Canaux 1245	—	Empr. belge...	103 1/2			
Caisse hypoth. 807 50	—	Banq. de Brux. 1445	—			
St-Germain. 1032 50	—	Empr. piém.	1082 50			
Vers. droite 840	—	3 0/0 Portug.	21 3/4			
— id. gauche 705	—	Haiti.	485 —			

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. Guyot.